

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 Nîmes

Nîmes, le 10/10/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MAZOYER TP

8 CHE DU STADE
30650 Saze

Références : 2024-10-
Code AIOT : 0100003955

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/10/2024 dans l'établissement MAZOYER TP implanté Parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805 30650 Saze. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de la visite était de vérifier le respect des éléments de la déclaration faite en date du 31/03/2024 par la SARL MAZOYER TP, en vue de régulariser son installation de transit de déchets inertes au titre de la rubrique 2517 sur une surface inférieure à 10 000 m².

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MAZOYER TP
- Parcelles AK-0193 AK-0194 AK-0805 30650 Saze

- Code AIOT : 0100003955
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il a été constaté par l'inspection lors de sa visite du 15 juin 2022, le dépôt, sur les parcelles AK/0193, 0194 et 0805 de la commune de Saze, de matériaux inertes en partie concassés et triés en vue d'être commercialisés. Le site correspond à une Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement (ICPE) relevant de la rubrique n°2517 (installation de tri-transit-regroupement de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes).

Par suite, la SARL Mazoyer TP a été mise en demeure de régulariser sa situation administrative au regard de la nomenclature ICPE ou de cesser son activité et procéder à la remise en état du site par l'arrêté préfectoral n°2022-025-DREAL du 11 octobre 2022.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Autre
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit l'inspection à constater que la plateforme de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est exploitée sur une surface inférieure à 10 000 m², ce qui la classe sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517, conformément aux éléments de la déclaration du 31/03/2023. L'exploitant a donc régularisé la situation administrative de son site de Saze et la mise en demeure n°2022-059 du 11 octobre 2022 peut donc être levée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/10/2023, article 1
Thème(s) : Situation administrative, remise en état et réduction de la surface
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 26/04/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 30/09/2023
Prescription contrôlée :

Prescription contrôlée :

Article 1 - Régularisation administrative

L'entreprise SARL MAZOYER TP dont le siège social est situé 8 chemin du stade 30650 SAZE exploitant une ICPE station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes sur les parcelles N° 0193-0194-0805 de la section AK de la commune de SAZE est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'enregistrement (...)
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état tel que prévu à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, en justifiant la traçabilité des matériaux retirés. La remise en état doit garantir la compatibilité d'utilisation du sol avec celle définie par le PLU de la commune.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois, l'exploitant fait connaître à Mme la préfète laquelle des solutions il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc...)
- Dans le cas où il opte pour la cessation de son activité et procède à la remise en l'état du site, celle-ci est effective dans les six mois et l'exploitant fournit sous le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Constats :

Il est constaté les faits suivants:

- la présence, au niveau du TN, d'amas de déchets inertes du BTP, de terres excavées et de divers matériaux minéraux en mélange ou triés, ainsi que d'une pelle et d'une chargeuse, indiquant que l'installation est actuellement exploitée comme plateforme de transit relevant de la rubrique 2517,
- la surface totale d'emprise de la plateforme de transit se limite désormais à environ 7000 m² sur les parcelles n°0193 et 0805 de la section AK du cadastre de la commune de Saze, soit inférieure à 10 000 m², elle est donc soumise à déclaration au titre de cette rubrique,
- ce périmètre d'exploitation apparaît pérenne, étant limité au Sud par des plantations récentes d'arbres fruitiers qui occupent toute la moitié Sud des parcelles 0193 et 805, et au Nord par la route,
- l'accès au site depuis les terrains arboricoles au Sud est condamné par des blocs de béton et l'entrée du site au Nord est fermée par un portail coulissant,
- l'absence d'engin de concassage ou de criblage sur la plateforme,
- la présence de quelques amas de déchets de bois (souches, branchages, morceaux de palettes) mais sur une surface inférieure à 100 m²: l'installation n'est pas classée sous la rubrique 2714.

Ces constats conduisent à confirmer qu'une station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes est actuellement exploitée sur les parcelles AK/ 0193 et 0805 sur une surface inférieure à 10 000 m², la classant sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 2517, conformément aux éléments de la déclaration du 31/03/2023.

Par suite, il est constaté que la SARL a régularisé la situation administrative de son installation de Saze, respectant ainsi les dispositions de la mise en demeure n°2022-059-DREAL du 11 octobre

2022 qui peut être levée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure